

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET SUR LA PÉRIODE DE  
QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Edouard Hogue  
APPUYÉ PAR : M. Paul Lacharité  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lin et Ville des Laurentides ont été officiellement fusionnées le 1<sup>er</sup> mars 2000 afin de constituer une nouvelle ville appelée ville de Saint-Lin-Laurentides;

ATTENDU qu'en vertu des articles 319 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes du Québec, le Conseil est autorisé à adopter et à mettre à exécution une réglementation pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre et du décorum au cours des séances, ainsi que pour régler la période de questions;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du conseil et des contribuables d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Louise Guilbault, lors de la séance tenue le 13 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Edouard Hogue et appuyé par monsieur le conseiller Paul Lacharité que le règlement portant le numéro 001-2000 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule: «Règlement sur la régie interne des séances du conseil et sur la période de questions dans la ville de Saint-Lin-Laurentides».

**ARTICLE 3**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le deuxième lundi de chaque mois. Cependant, s'il s'agit d'un mois où il y a des élections municipales générales, la séance ordinaire a lieu le troisième lundi du mois. De plus, si la date tombe une journée fériée, l'assemblée a lieu le jour juridique suivant.

**ARTICLE 4**

Les séances ordinaires du conseil débutent à 20h00.

**ARTICLE 5**

Le conseil siège dans la salle Laurentides du Centre Administratif Saint-Lin-Laurentides, situé au 250, 12e avenue, Saint-Lin-Laurentides.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET SUR LA PÉRIODE DE  
QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 6**

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit être convenablement vêtue et doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

**ARTICLE 7**

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du Président de l'assemblée ayant trait à l'ordre, au décorum, ou à l'application du règlement, sauf appel au conseil.

**ARTICLE 8**

Le directeur général, sous la direction du Maire, prépare ou fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard le lundi avant la séance du conseil.

**ARTICLE 9**

La période de questions est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, sauf si le conseil décide, majoritairement, d'une prolongation.

**ARTICLE 10**

Toute personne présente qui désire poser une question devra;

- a) faire la file derrière le microphone prévu à cette fin;
- b) s'identifier en donnant son nom, son prénom et son adresse;
- c) s'adresser au Président de l'assemblée;
- d) déclarer à qui sa question s'adresse;
- e) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le Président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ce, en tenant compte de la durée maximum de trente (30) minutes allouée à la période de questions;
- f) s'adresser en termes polis et respectueux, ne pas user de langage blessant, injurieux ou diffamatoire;

**ARTICLE 11**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET SUR LA PÉRIODE DE  
QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 12**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**ARTICLE 13**

Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal ne peuvent s'adresser au conseil que lors de la période de questions, à moins que celui-ci, pour des raisons d'intérêt général, n'en décide autrement par un vote à cet effet.

**ARTICLE 14**

Pour qu'une proposition de résolution ou de règlement soit recevable et soumise au vote des membres du conseil municipal, elle doit être appuyée; à défaut, elle est déclarée irrecevable par le Président du conseil et n'est pas soumise pour votation.

**ARTICLE 15**

Lorsqu'une demande d'amendement est proposée par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement proposé. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur la proposition originale. Les règles applicables au vote original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

**ARTICLE 16**

Un membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le Président de l'assemblée ou le directeur général, à la demande du Président, doit en faire lecture à voix haute.

**ARTICLE 17**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100.00 \$ et maximum de 500.00 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 200.00 \$ et maximum de 1000.00 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

**ARTICLE 18**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

**ARTICLE 19**

La ville peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL ET SUR LA PÉRIODE DE  
QUESTIONS DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 20**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fractions de jour qu'elle a duré.

**ARTICLE 21**

Le présent règlement remplace le règlement # 396 de l'ancienne municipalité de Saint-Lin et le règlement # 391 de l'ancienne Ville des Laurentides, de même que tous autres règlements dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

**ARTICLE 22**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur André Auger, maire, demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
André Auger, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Guy Champoux, greffier directeur général

Avis de motion le 13 mars 2000  
Adoption le 20 mars 2000  
Avis public le 25 mars 2000